

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

ARRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Samedi 20 Septembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Convocation d'une commission (p. 2363).
2. — Dispositions d'ordre fiscal. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 2364).
Suspension et reprise de la séance (p. 2364).
Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.
M. Philippe Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.
Discussion générale : MM. Bouulloche, Lamps, Souchal, Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.
M. Marc Jacquet.
Suspension et reprise de la séance (p. 2366).
Clôture de la discussion générale.
Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.
Suspension et reprise de la séance (p. 2367).
Adoption conforme du texte de la commission mixte paritaire.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2367).
4. — Clôture de la session extraordinaire (p. 2367).
MM. le président, Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

CONVOCAION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, une lettre par laquelle le Gouvernement :

— me fait connaître son intention d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dans les premiers jours de la prochaine session, l'examen du projet de loi instituant des mesures en faveur des Français rapatriés ;

— et, en conséquence, demande, en application de l'article 40, alinéa 1^{er}, du règlement, la convocation de la commission des lois avant l'ouverture de la session.

— 2 —

DISPOSITIONS D'ORDRE FISCAL

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires :

MM. Caldaguès, Griotteray, Marc Jacquet, Ribes, Jacques Richard, Rivain et Weinman.

Membres suppléants :

MM. Louis-Alexis Delmas, de Rocca Serra, Feuillard, Poudevigne, Poirier, Souchal et Christian Bonnet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à douze heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

A onze heures trente-cinq, j'ai fait connaître à l'Assemblée les candidatures pour la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le délai d'une heure est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membres titulaires et membres suppléants de la commission mixte paritaire les candidats présentés.

Transmission et discussion
du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 20 septembre 1969.

« Le Premier ministre

à

M. le président de l'Assemblée nationale.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre pour approbation par l'Assemblée nationale le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

« Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal (n° 800).

La parole est à M. Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Rivain, rapporteur. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a demandé le Gouvernement, une commission mixte paritaire s'est réunie ce matin pour essayer de concilier les positions respectives prises par l'Assemblée et le Sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Les différences existantes entre le texte voté par l'Assemblée et celui adopté par le Sénat portaient sur deux points.

A l'article 5, le Sénat avait adopté un amendement, ayant d'ailleurs recueilli l'approbation du Gouvernement, dont l'objet est d'exclure du prélèvement exceptionnel les exigibilités affectées à des crédits dont le taux d'intérêt maximal est fixé par l'Etat. Cette disposition concerne les ressources dont dispose le Crédit agricole pour consentir des prêts aux agriculteurs.

La commission mixte paritaire vous propose d'adopter l'article 5 dans la rédaction ainsi amendée.

La seconde difficulté soumise aux délibérations de la commission mixte paritaire était soulevée par l'article 6 qui vise les manœuvres spéculatives réalisées entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968.

Après avoir entendu M. le ministre de l'économie et des finances, la commission mixte paritaire a voulu rechercher et éventuellement punir les transferts de fonds effectués dans une intention spéculative par des personnes morales ou physiques, grâce à des moyens de trésorerie provenant de prêts ou d'avantages divers fournis par l'Etat.

C'est dans cet esprit qu'elle soumet à votre approbation la rédaction suivante :

« Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor public, prime ou subvention versée sur fonds publics, devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti. »

Telles sont, mes chers collègues, les propositions que vous soumet la commission mixte paritaire. Je crois qu'elles correspondent au vœu profond de la majorité de notre Assemblée.

Elles donnent, en effet, au Gouvernement les moyens de connaître et de punir ceux qui auraient détourné l'aide de l'Etat de son objet.

Elles évitent de porter atteinte au crédit de l'Etat et ne peuvent être la cause d'aucune tracasserie pour ceux dont l'action a été conforme non seulement aux règles administratives, mais encore à l'honnêteté civique.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mes chers collègues, la question qui se pose à nous est essentiellement la suivante : l'Assemblée nationale va-t-elle se déjuger par rapport au vote qu'elle a émis mercredi dernier et, dans l'affirmative, pourquoi ?

Une première observation s'impose. Le maintien ou la suppression de l'article 6 que nous avons adopté constitue une affaire politique. Il s'agit de savoir si l'on veut que les mauvais Français qui ont agi en spéculateurs soient frappés, où qu'ils se trouvent.

Supprimer cet article 6, comme cela nous est proposé, quitte à le remplacer par une disposition prétendue plus efficace, c'est renoncer à la manifestation de cette volonté.

Les considérations techniques ne sont donc ici que secondaires et ne sauraient être retenues que si le maintien du texte aboutissait à une absurdité. C'est loin d'être le cas. Nous allons, pour le montrer, revenir sur quelques objections qui ont été mises en avant depuis deux jours.

La première objection est la suivante : la loi aurait une portée rétroactive, mais elle ne porterait ni sur les peines, ni sur la définition d'un délit.

J'observe d'ailleurs que l'amendement n° 9 de M. Ramette, que le Gouvernement a repris et que l'Assemblée a voté à l'unanimité, édictait des peines rétroactives et que l'amendement n° 14 de M. Paquet, qui a également été adopté, procédait du même esprit.

L'objection juridique portant sur la rétroactivité aurait pu être retenue à l'égard de ces deux amendements devenus maintenant des textes de loi par l'accord du Sénat. Elle ne peut être opposée à l'article 6.

La deuxième objection est la suivante : le texte de l'article 6 serait inutile car il ne comporterait pas de sanction, objection d'ailleurs en contradiction avec la précédente.

Certes, le texte voté par l'Assemblée nationale ne comportait pas de sanction juridique. S'agissant d'événements passés, il ne peut d'ailleurs, à notre sens, en comporter sans contrevenir gravement à l'un des principes les plus fondamentaux de notre droit.

Dans un pays démocratique, à chaque instant, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis et l'on doit respecter cette règle. Mais il existe d'autres sanctions que juridiques et pénales et ceux qui ont contrevenu à des règles morales dont la valeur est permanente peuvent voir leur responsabilité mise en cause autrement que pénalement.

Le Gouvernement peut, dans les domaines où il détient le pouvoir laissé à son appréciation d'aider ou de ne pas aider les entreprises, tenir compte de l'attitude de ces dernières durant la période considérée. Et surtout, les noms des personnes morales et physiques qui ont pris une attitude aboutissant à l'affaiblissement de la position nationale, peuvent être soumis, sur le plan moral, à la sanction de l'opinion publique.

La troisième objection est celle-ci : le premier alinéa de l'article 6 — maintenant supprimé — aboutissait à la levée du secret bancaire, innovation grosse de conséquence.

Ici, il faut s'entendre sur le sens des mots. En France, le secret bancaire ne vaut que pour les particuliers. Il n'existe pas vis-à-vis des administrations, qu'elles soient judiciaires ou financières. Les comptes des banquiers et de leurs clients n'ont pas de secret pour la police judiciaire, le fisc ou, surtout, la douane, aussitôt qu'une instruction est ouverte.

Ce système fonctionne de façon analogue dans les autres pays, à l'exception de la Suisse où le secret des relations entre banquiers et clients est protégé par la loi.

On peut donc soutenir que la disposition d'après laquelle les personnes morales ou privées habilitées à effectuer des opérations de change devraient donner le détail des transferts de capitaux vers l'étranger, loin d'innover dangereusement n'apporte rien de nouveau aux possibilités dont le Gouvernement dispose actuellement.

Mais c'est là que l'élément psychologique intervient : si cet alinéa ne fait que reprendre des dispositions déjà en vigueur, pourquoi cet acharnement du Gouvernement à le supprimer ? Serait-ce que ce dernier désire faire oublier les armes dont il dispose et marquer son intention de ne pas s'en servir ? Ne pense-t-il pas, alors que le doute qui planerait sur ses intentions lui serait plus nuisible, que l'impression d'apaisement qu'il voudrait donner ne servirait ses desseins ?

La quatrième objection est la suivante : en persistant dans son attitude, l'Assemblée porterait atteinte au crédit de l'Etat au moment où celui-ci en a le plus besoin.

Il est certes nécessaire de ne rien faire qui puisse constituer un obstacle à l'aboutissement de l'opération difficile dans laquelle le Gouvernement a engagé la nation tout entière.

Cependant, un tel impératif n'exclut pas le droit à l'appréciation objective des faits. Le problème posé est un problème de confiance. Quelle est donc la confiance qu'il s'agit de sauvegarder ? Celle des trafiquants et des spéculateurs, ou celle des honnêtes gens ?

Il est clair que les dispositions de l'article 6 voté mercredi par l'Assemblée ne pourraient inquiéter que ceux qui avaient quelque chose de grave à se reprocher.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, porte-t-on atteinte au crédit d'un pays en l'assainissant ? Il me semble que, tout au contraire, on le renforce.

Mettons bien les choses au point : il s'agit essentiellement des entreprises qui ont utilisé les crédits que l'Etat mettait à leur disposition pour favoriser une relance économique non vers ce but, mais pour les exporter et spéculer ainsi contre la monnaie et l'économie de leur pays. En quoi une mise en accusation devant l'opinion publique de ces entreprises qui se comportent comme de mauvais citoyens peut-elle nuire au crédit de notre pays ? Auprès de qui ?

Il n'y a donc aucun motif technique, je le souligne, d'abandonner le texte que nous avons voté et les raisons que peut avoir le Gouvernement de le supprimer ne peuvent être que politiques.

Comment les choses se présentent-elles de ce point de vue ? Notre situation économique et financière est, de l'aveu du Gouvernement, très critique. Celui-ci lance un appel à la rigueur et à l'austérité qui, dans des cas de ce genre, est traditionnel. Et il est non moins traditionnel que ces appels se traduisent, quelles que soient les intentions exprimées par les gouvernements, par une aggravation de la situation des travailleurs.

Voici que, dans cette conjoncture, une voix s'élève avec insistance dans la majorité, mêlant sans doute avec une certaine maladresse, mais avec sincérité, ses accents à ceux de l'opposition. Cette voix demande que la justice passe. On n'était plus habitué à ce langage.

Il paraît si insolite que le Gouvernement veut le faire taire. En novembre dernier, il y avait réussi. Nous avons alors fait écho à cette voix, sans être entendus. Aujourd'hui, la même circonstance se reproduit, tant il est vrai qu'il doit être bien inconfortable de participer à la majorité et de vouloir aller avec sincérité jusqu'au bout de ses idées.

M. Roger Souchal. Mais ma voix, soyez-en sûrs, continuera à se faire entendre.

M. André Boulloche. Pour faire pièce à M. Souchal et pour le rallier, le Gouvernement veut nous faire croire qu'il propose un texte meilleur que son amendement et allant plus loin que lui. Même si c'était vrai techniquement, ce serait faux psychologiquement.

En effet, l'article 6, dit « amendement Souchal », est chargé maintenant d'une valeur symbolique et toute la machinerie mise en œuvre pour le détruire a aussi une valeur symbolique. C'est, d'une part, un effort pour jeter une lueur sur les côtés les plus immoraux des mécanismes capitalistes, jouant toujours en faveur d'une minorité sans scrupules et contre l'ensemble du peuple. C'est, de l'autre, l'obscurantisme en action, jetant un voile, au nom de l'intérêt national, sur ce qui, précisément, a été fait contre cet intérêt national.

Quels que soient les arguments que vous pourrez invoquer, vous ne sortirez pas de ce dilemme : ou bien vous êtes d'accord sur le fond avec le sens profond de l'amendement Souchal et alors vous devriez le conserver intégralement, quitte éventuellement à le compléter ; ou bien vous êtes en désaccord avec lui et vous ne pouvez, en le mutilant, prétendre en conserver l'esprit.

D'ailleurs, le pays ne s'y trompera pas. Le texte qui est proposé au Parlement, s'il était voté, serait très démoralisant pour la grande masse des Français — j'en suis convaincu — car il ferait planer le doute sur la volonté de sévérité à l'égard de la spéculation dont sont animés Gouvernement et majorité.

Vous nous donnez, en ce moment, une preuve éclatante du fait que vous êtes proprement ligotés par la nécessité dans laquelle vous êtes de rechercher à tout prix la confiance des possédants. Le moindre étournement de la Bourse vous fait faire marche arrière.

Et c'est avec une marge de manœuvre aussi minuscule que le Gouvernement prétend conduire le pays vers une « nouvelle société » ? Ou bien il n'a pas mesuré sérieusement les difficultés, ou bien il abuse les citoyens.

L'Assemblée, elle, a aujourd'hui la possibilité de marquer, par son refus de se déjuger, la continuité de son attitude. La fermeté dont elle fera preuve, le témoignage qu'elle donnera ainsi qu'elle est au-dessus de toutes les pressions, ne peuvent qu'aller dans le sens de l'assainissement souhaité par le Gouvernement et de la restauration du crédit de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'un débat qui nous paraît très significatif.

Nous avons entendu M. le Premier ministre présenter son programme sans aborder le problème de la dévaluation, ce qui constituait quand même un record.

Quant à M. le ministre de l'économie et des finances, il jugeait inutile toute discussion sur les causes de la dévaluation.

Notre collègue M. Ramette, en défendant son amendement, a donc d'emblée placé le débat sur son véritable terrain, celui de savoir si, oui ou non, le Gouvernement est décidé à sévir avec énergie contre les spéculateurs qui n'ont pas hésité à mettre en danger notre monnaie, sans aucun égard pour l'intérêt national. C'est ce problème qui, en définitive, et malgré tous les efforts, s'est placé au centre du débat avec un amendement adopté en première lecture par une large majorité de cette Assemblée.

Or cet amendement qui donnait à l'administration les moyens de connaître les noms de ceux qui ont spéculé, le Gouvernement l'a jugé « inefficace, inacceptable et dangereux ». Il a donc tout fait pour en obtenir la suppression, tout au moins dans ce qu'il avait précisément d'efficace.

Des personnes ont donc pu se livrer à des manipulations monétaires, réaliser ainsi des profits scandaleux au détriment de la nation, et il serait dangereux, aux yeux du Gouvernement, de faire connaître ceux qui se sont ainsi enrichis à l'encontre des intérêts de notre pays.

Le texte qui nous revient de la commission paritaire a sensiblement atténué la portée du texte en discussion. En effet, l'ordre des facteurs est, en quelque sorte, renversé. C'est maintenant aux intéressés de dire ce qu'ils ont fait des crédits qui leur ont été consentis.

La partie du texte faisant obligation à ceux qui ont eu connaissance des faits de les signaler à l'administration a été supprimée, et je vous laisse à penser quelle impression cela peut donner aux salariés auxquels on ne fait pas confiance pour déclarer leurs revenus annuels, puisque c'est aux patrons qu'on demande d'établir cette déclaration.

M. Guy Ducloné. C'est-à-dire aux spéculateurs !

M. René Lamps. Par conséquent, on arrivera à la situation paradoxale suivante : puisque, parmi ces patrons, il y a des spéculateurs, on va faire confiance à ces derniers pour déclarer les revenus de leurs salariés et, au contraire, on ne permettra à personne de signaler les sommes qu'ils auront gagnées par le jeu de la spéculation.

Il faut, dit le Gouvernement, rétablir la confiance. Mais la confiance de qui cherche-t-il à gagner ? Il demande un effort au pays, mais, après ce débat, la population aura la conviction qu'il y a deux poids et deux mesures : aux honnêtes gens les sacrifices, aux spéculateurs l'impunité et la mansuétude du pouvoir.

Tel est le sens de ce débat. Parce que nous ne voulons pas assurer l'impunité aux naufrageurs du franc, parce que nous voulons qu'ils soient châtiés, parce que, à la confiance des possédants, nous préférons celle de la population laborieuse, nous voterons contre le texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Monsieur le ministre, mes chers collègues, bien que j'aie apprécié la portée de mon amendement, j'avoue avoir été surpris par l'ampleur de la résonance qu'il a suscitée dans le pays.

Je dois dire que les arguments — tout au moins les arguments contraires — qui ont été avancés par M. le secrétaire d'Etat m'ont étonné.

M. Bouloche a répondu avant moi. Je ne reviendrai donc pas sur le problème de la rétroactivité.

J'entends dire que cet amendement est inefficace. Alors, pourquoi cette levée de boucliers ? S'il est tellement inefficace, il suffisait de l'accepter.

S'il a véritablement provoqué une telle levée de boucliers, c'est qu'il doit avoir une certaine efficacité, laquelle réside dans le premier alinéa, dans ce que la presse appelle improprement « la levée du secret bancaire ».

Or mon amendement n'entraîne pas la levée du secret des banques. Quiconque connaît le code général des impôts sait qu'un simple contrôleur peut exiger d'une banque des renseignements sur les mouvements de fonds effectués par les contribuables.

De même — ce qui prouve que mon amendement allait moins loin que le code général des impôts, puisqu'il n'y est question que du directeur départemental des impôts — les douanes ont la possibilité de se faire communiquer tous documents, de même que la police judiciaire, sur commission rogatoire du juge d'instruction.

L'objet de l'amendement que j'ai proposé est de permettre au directeur départemental des impôts de connaître les mouvements de fonds effectués pendant la période incriminée, qui dans mon esprit allait du 1^{er} juillet — le Gouvernement parle maintenant du 31 mai — au 23 novembre.

Il eût été dès lors possible de faire quelques comparaisons, d'ailleurs beaucoup plus valables, du point de vue psychologique, du point de vue pratique et du point de vue de la rentabilité que les investigations des brigades de contrôleurs polyvalents chez les petits commerçants et autres personnes. On ne le veut pas, et on a prétendu que le secret bancaire était levé, ce qui est absolument faux. Plutôt que de faire demander par le contrôleur communication des mouvements de fonds, c'était la banque qui la fournissait au directeur départemental. Vous auriez eu alors la possibilité d'en faire utilisation pour l'établissement des forfaits et autres modes d'imposition sur le plan fiscal.

Vous me permettrez de dire, à propos de la rétroactivité, que ce n'est pas la première fois qu'un gouvernement quel qu'il soit, à quelque régime qu'il appartienne, soumette à l'Assemblée nationale une augmentation des impôts alors même que l'année est en cours. Nous l'avons constaté encore en novembre dernier. Ce n'était donc pas la première fois que cela se faisait.

Par conséquent, mon amendement était efficace. Sinon, pourquoi toutes ces pressions, toutes ces levées de boucliers, tous ces articles que nous pouvons lire actuellement dans les journaux, en particulier dans les journaux financiers.

Mais il y avait un autre problème — je le reconnais, monsieur le ministre des finances — c'était celui de l'atteinte portée au crédit international de la France.

Je ne le méconnaissais pas, mais vous aviez la faculté, car vous êtes mieux au courant que le modeste parlementaire que je suis, de déposer un sous-amendement.

Lorsque j'avais présenté pour la première fois cet amendement le 27 novembre 1968, j'avais spécifié dans mon exposé de la façon la plus formelle — j'ai en mains la photocopie de mon intervention — que j'entendais m'attaquer aux Français et non aux non-résidents. C'est pourquoi, pour sauvegarder le crédit international de la France, il était beaucoup plus facile pour le Gouvernement d'accepter mon texte, amendé, au Sénat, par M. Caillavet.

Cet amendement visait, parmi les non-résidents, les seules personnes privées. Mais, personnellement, j'y aurais ajouté les personnes morales. A ce moment, il n'y avait plus de problème pour les détenteurs de capitaux étrangers qui désirent investir en France ou acheter des francs. Et le crédit international de la France était maintenu.

Tandis qu'aujourd'hui, en refusant mon amendement, bien que vous proposiez un texte qui aille plus loin que la législation antérieure — je ne le méconnaissais pas — vous commettez sur le plan psychologique la plus lourde des erreurs commises depuis des années.

Certes, l'amendement de MM. Caldagués, Griotteray et Rivain, qui est la refonte du mien, est positif pour la période prétendument légale — mais à mon sens illicite — du 4 septembre 1968 au 23 novembre 1968. Toutefois, son effet psychologique est une catastrophe.

Il fallait adopter mon amendement puisque vous aviez la possibilité de maintenir le secret bancaire en transférant de la banque à un fonctionnaire qui, lui aussi, est tenu au secret professionnel et qui s'appelle le directeur départemental des impôts, la possibilité de faire des vérifications.

Le drame c'est que, maintenant, personne ne croira qu'on veut lutter contre la spéculation alors que vous le voulez, je le sais.

Hier, j'ai voté le projet, mais j'ai le sentiment que vous ratez une telle occasion sur le plan psychologique qu'aujourd'hui je ne pourrai pas vous apporter ma voix.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais d'abord — je crois que c'est souhaitable dans l'intérêt de tous — débarrasser ce débat des considérations politiques qui, visiblement, sont utilisées pour l'obscurcir ou le fausser. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

Le Gouvernement a pris à cet égard — et il invite l'Assemblée nationale à partager son point de vue — plusieurs attitudes de principe sans équivoque.

Première attitude : le Gouvernement a accepté toutes les propositions et tous les amendements, qu'ils vinssent de l'opposition ou de la majorité, qui frappaient la spéculation, c'est-à-dire les opérations réalisées en infraction à la réglementation des changes.

J'indique notamment, après l'envoie de M. Lamps, que l'amendement défendu par M. Ramette visait, je me souviens de son libellé même, les opérations réalisées indûment, c'est-à-dire en infraction à la réglementation des changes. Il avait d'ailleurs raison sur ce point.

Deuxième observation qui, après tout, a sa valeur, monsieur Souchal : le Gouvernement actuel appliqué, en ce qui le concerne, le contrôle des changes et je vous précise que les seules procédures actuellement engagées devant les tribunaux — les premières depuis le début de la réglementation des changes français — l'ont été sur mes instructions personnelles.

M. Roger Souchal. Je ne l'ai jamais contesté : il y en a deux !

M. le ministre de l'économie et des finances. En revanche, le Gouvernement ne peut pas accepter que l'Assemblée nationale s'engage dans une voie qui s'écarterait du principe fondamental et permanent de la non-rétroactivité des lois.

J'ai écouté M. Bouloche. C'est un principe fondamental : aucun pays ne peut fonder son crédit à l'intérieur et à l'extérieur sur une pratique qui consisterait à modifier après-coup la qualification des opérations et à indiquer, contrairement à la réglementation alors en vigueur, si elles étaient autorisées ou interdites.

Il n'est donc au pouvoir de personne, ni à l'Assemblée ni ailleurs, de revenir sur le fait — qu'on le veuille ou non, qu'on l'approuve ou non — que la France a pratiqué le régime de la liberté des changes du 5 septembre au 25 novembre 1968 et que, en vertu de la réglementation en vigueur au cours de cette période, les transferts de capitaux étaient naturellement licites.

Je dis bien pour cette seule période car, antérieurement au 5 septembre 1968, le contrôle des changes existait, entraînant déclaration obligatoire des transferts de capitaux, de même que pour la période postérieure au 25 novembre 1968, au cours de laquelle, en particulier, a été dévalué le franc.

Je souligne donc avec force que le débat ne porte que sur une seule période, allant du 5 septembre au 25 novembre 1968.

Dernière observation : on ne peut pas affirmer que les opérations ayant eu lieu au cours de ce laps de temps, alors que la France avait rétabli la liberté des changes, aient revêtu par-là même un caractère délictueux. En revanche, on peut rechercher, en vue de les sanctionner, si des personnes physiques ou morales, bénéficiaires au cours de cette période, à des fins particulières, de l'aide de l'Etat sous forme de prêts, ou de subventions, ou de bonifications d'intérêt, n'auraient pas en effet commis l'action répréhensible d'utiliser ces ressources non pas aux fins pour lesquelles elles les auraient demandées et obtenues, mais pour des transferts de capitaux à l'extérieur. On pourrait considérer de telles opérations comme un manquement au contrat moral conclu lors de l'octroi de ces facilités.

C'est pourquoi le Gouvernement comprend les motifs pour lesquels la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'article 6.

En conclusion — et ce point est important — tous ceux qui ont voulu examiner avec sérieux et objectivité le fond de ce problème, savent parfaitement que la commission mixte paritaire, d'une part, le Gouvernement, d'autre part, ont raison.

Il y aura simplement, à l'occasion du scrutin qui va intervenir, ceux qui, sachant que la commission mixte paritaire et le Gouvernement ont raison, voteront comme lui, et ceux qui, le sachant tout autant, voteront différemment. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marc Jacquet. Monsieur le président, en tant non pas que vice-président de la commission des finances, mais que président du groupe de l'union des démocrates pour la République, je demande une brève suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à treize heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte proposé par la commission mixte paritaire :

« Art. 5. — I. — Un prélèvement exceptionnel est mis à la charge des établissements de crédit soumis à l'obligation de constitution de réserves à la Banque de France, telle qu'elle résulte du décret n° 87-27 du 9 janvier 1967.

« Il est calculé d'après le montant des exigibilités en francs qui sont enregistrées par la comptabilité des sièges et comptoirs métropolitains de ces établissements et qui sont prises en considération pour le calcul des réserves obligatoires au titre des catégories suivantes :

- « — comptes de chèques ;
- « — comptes courants ;
- « — comptes créditeurs divers.

« Du total ainsi obtenu, sont déduites les exigibilités concernant les mêmes catégories de comptes, qui ont bénéficié d'une rémunération par application de la réglementation des conditions de banques ou qui ont été affectées à des crédits soumis à un régime particulier faisant obligation de respecter un taux d'intérêt maximal fixé par l'Etat. Un décret fixera les modalités d'application du présent alinéa.

« A concurrence de 10 millions de francs, le montant des exigibilités imposables n'est retenu que pour moitié.

« II. — Le prélèvement est assis sur la moyenne des exigibilités énumérées ci-dessus, déterminées à partir des états établis pour le calcul du montant des réserves obligatoires à la fin de chacun des deux premiers trimestres de l'année 1969.

« III. — Le taux du prélèvement est fixé à 0, 75 p. 100. Le montant du prélèvement est exclu des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« IV. — Le prélèvement est dû, pour moitié, au titre de l'année 1969 et, pour moitié, au titre de l'année 1970. La première fraction est exigible le 20 décembre 1969 et la seconde le 20 novembre 1970. Toutefois, en cas de cessation d'entreprise, la totalité du prélèvement est immédiatement exigible.

« Le prélèvement peut être acquitté sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant la date limite d'exigibilité.

« Il est versé à la recette des impôts du lieu d'imposition des entreprises concernées. Il est recouvert sous les mêmes sanctions que la retenue à la source sur les produits d'obligations.

« V. — Le prélèvement est dû par les établissements ayant exercé leur activité au cours de l'année 1969.

« Dans le cas de création ou de cessation d'une entreprise au cours de ladite année, le prélèvement est établi sur les bases des renseignements figurant sur le ou les deux premiers états relatifs au calcul des réserves obligatoires pour l'année 1969. Il est calculé en fonction du nombre de mois entiers pendant lesquels la profession a été exercée.

« En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1969, l'établissement bénéficiaire du transfert est tenu aux obligations qui auraient incombé à l'établissement cédant ou apporteur si celui-ci avait été exploité jusqu'au 31 décembre 1969.

« En cas de transfert d'activité entre le 1^{er} janvier 1970 et la date limite de versement du second terme, le solde du prélèvement est mis à la charge de la société bénéficiaire du transfert.

« VI. — Les modalités d'application du présent article seront, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret définira notamment les conditions dans lesquelles la présentation des états visés au II ci-dessus pourra être modifiée pour permettre le calcul de la déduction des exigibilités ayant donné lieu à rémunération. »

« Art. 6. — Toute personne physique ou morale ayant réalisé, entre le 31 mai 1968 et le 23 novembre 1968, des opérations financières avec l'étranger et qui aurait, durant cette période, bénéficié de l'un des avantages suivants : prêt sur ressources du Fonds de développement économique et social, crédit comportant la garantie de l'Etat, avance exceptionnelle de trésorerie prévue par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968, prêt bonifié par le Trésor Public, prime ou subvention versée sur fonds publics, devra en justifier l'emploi conforme à l'objet pour lequel il a été consenti. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	368
Contre.....	90

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Sénat ne devant examiner le texte qu'à quinze heures, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance jusqu'à seize heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis informé que le Sénat a adopté sans modification le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal tel qu'il a été amendé par le texte de la commission mixte paritaire.

L'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve donc épuisé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 800 et distribué.

— 4 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

M. Roger Frey, ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous donner lecture du décret du 20 septembre 1969 portant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 septembre 1969.

« GEORGES POMPIDOU.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« JACQUES CHABAN-DELMAS. »

Monsieur le président, je remercie l'Assemblée nationale des efforts qu'elle a accomplis au cours de cette très brève session ainsi que son personnel qui a fait preuve de son dévouement habituel.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces paroles qui ont été entendues par les intéressés.

Acte est donné à M. le ministre d'Etat de sa communication. Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures dix minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, dans sa séance du samedi 20 septembre 1969 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 19 septembre 1969, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Caldaguès. Griolteray. Marc Jacquet. Ribes. Jacques Richard. Rivain. Weinman.	MM. Louis-Alexis Delmas. de Rocca Serra. Feuillard. Poudevigne. Poirier. Souchal. Christian Bonnet.

Sénateurs.

Membres titulaires :	Membres suppléants :
MM. Diligent. Driant. Dulin. Monichon. de Montalembert. Portmann. Roubert.	MM. Marcel Martin. Talamoni. Tournan. Yves Durand. Descours Desacres. Kistler. Raybaud.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre fiscal.

Bureau de commission.

Au cours de sa réunion, la commission mixte paritaire a nommé :

Président M. Marc Jacquet.
Vice-président M. Roubert.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale... M. Rivain.
Au Sénat..... M. Driant.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7489. — 20 septembre 1969. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer quelle est, en ce qui concerne le vin, la politique du Gouvernement sur le plan français et sur le plan du Marché commun et quelles mesures il compte prendre pour assurer aux viticulteurs un revenu décent.

7490. — 20 septembre 1969. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude de l'ensemble du personnel de la S. N. C. F. et de ses usagers devant les menaces de restrictions massives des crédits alloués à ce service public. Il lui demande comment il entend concilier ces mesures financières avec : 1° le maintien à un taux raisonnable des transports de voyageurs et de marchandises ; 2° la garantie de l'emploi du personnel ; 3° le fonctionnement normal des lignes secondaires dont l'existence est vitale pour la survie économique des régions d'accès difficiles, c'est-à-dire garder à la S. N. C. F. son caractère de service public.

7491. — 20 septembre 1969. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les projets en matière de réforme de la fiscalité et, en particulier, s'il envisage une uniformisation du taux de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le plus court délai suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

7492. — 20 septembre 1969. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'intérêt que présente le dépistage précoce par le « test de Guthrie » de la phénylcétonurie (ou P. C. U.), maladie infantile qui entraîne l'apparition de l'arrêt de la croissance mentale. La précocité du dépistage étant essentielle pour arrêter le processus de la maladie, il lui demande s'il n'envisage pas de le rendre obligatoire.

7493. — 20 septembre 1969. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises françaises exportatrices ont, malgré la dévaluation de 12,5 p. 100, maintenu à l'étranger les prix pratiqués antérieurement. C'est, en particulier, le cas en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis, où l'opinion s'étonne de l'absence de baisse de prix des produits français. M. le ministre de l'économie du Luxembourg a lui-même protesté contre cet état de choses. L'intérêt essentiel de la dévaluation étant de développer nos exportations grâce à la baisse de nos prix, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient répercutées sur les prix de vente des produits exportés les conséquences de la dévaluation du franc. Les producteurs livrant au marché intérieur, et les commerçants soumis au blocage des prix et à de nombreux contrôles, ne comprendraient pas que les exportateurs puissent, sans développer leurs ventes, obtenir d'importants bénéfices supplémentaires.

7494. — 20 septembre 1969. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale, s'il envisage le maintien au Tchad des troupes françaises engagées depuis plusieurs mois dans des combats qui rappellent fâcheusement les débuts des conflits indochinois et algériens, alors que l'intérêt national semblerait commander le désengagement et la neutralité.

7495. — 20 septembre 1969. — M. Dronne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de l'augmentation des indices de solde des sous-officiers, intervenue en 1968, les adjudants-chefs et aspirants, ayant 25 ans de service et réunissant 40 annuités, bénéficient d'une pension de retraite dont le montant est supérieur à celui que perçoivent certains sous-lieutenants et lieutenants ayant les mêmes états de service. Il s'agit d'un petit nombre de fonctionnaires, qui ont été délogés des cadres en 1947, qui estiment qu'une décision devrait être prise en leur faveur afin de faire cesser une anomalie qui concerne de vieux soldats, lesquels ont été jugés dignes, par leur conduite et leurs états de services, de servir dans le corps des officiers de carrière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour donner satisfaction aux intéressés.

7496. — 20 septembre 1969. — M. Paul Alduy rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les dommages matériels subis par les rapatriés, en Algérie, après le 3 juillet 1962, n'ont toujours pas été remboursés par l'Etat algérien. En raison du lourd préjudice financier ressenti par les rapatriés rentrés en France après l'indépendance, et devant l'inertie de l'Etat algérien, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les accords d'Evian soient enfin appliqués.

7497. — 20 septembre 1969. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer si un commerçant désirant procéder à la modernisation de son magasin, en l'espèce une quincaillerie sise dans le département de la Somme, dotée du statut de S. A. R. L. familiale, peut prétendre à

certaines avantages tant au point de vue fiscal, qu'au regard de l'obtention de prêts à taux réduit, étant précisé que cette modernisation entraînerait la construction d'un local de 400 mètres carrés. Il souhaite en particulier savoir : 1° s'il pourra déduire du montant de la T. V. A. due au titre de son activité commerciale, le montant de cette imposition afférente aux travaux de modernisation effectués ; 2° s'il pourra également déduire du montant de son revenu imposable les frais exposés pour lesdits travaux dans le cas où l'intéressé est imposable au bénéfice réel, et non au forfait ; 3° s'il pourra bénéficier de l'exonération totale ou partielle de sa patente ; 4° si une demande de prêt (à moyen ou long terme) présentée à la caisse centrale du crédit hôtelier, industriel et commercial, est susceptible d'obtenir une suite favorable.

7498. — 20 septembre 1969. — M. Julia expose à M. le ministre de l'intérieur que les officiers de police adjoints de la police nationale étant recrutés à l'extérieur avec le baccalauréat et devant en outre satisfaire à un concours très sélectif devraient être classés dans la catégorie B de la fonction publique s'ils n'appartenaient à une « catégorie spéciale » comportant un statut restrictif des activités syndicales. Or, de l'examen des grilles indiciaires et du déroulement de carrière de tous les autres fonctionnaires du cadre B, il résulte que les policiers concernés subissent un préjudice très important. Des comparaisons pourraient être faites avec les contrôleurs des P. T. T., les instituteurs, les officiers subalternes de toutes les armes, les contrôleurs des impôts, etc. ; elles leur sont toujours défavorables ; alors que logiquement, ils devraient avoir des indices supérieurs du fait de la « catégorie spéciale ». Cette situation est d'autant plus choquante que les officiers de paix de la sûreté nationale recrutés au même niveau et depuis quelques mois sans concours ont un déroulement de carrière beaucoup plus avantageux. D'ailleurs plusieurs officiers de police adjoints ont quitté récemment leurs fonctions pour entrer à la police nationale en qualité d'officiers de paix. Il lui demande s'il envisage de rétablir l'égalité entre les différents corps de cette administration afin de ne pas décourager les jeunes bacheliers qui désirent entrer dans la police.

7499. — 20 septembre 1969. — M. Rabourdin rappelle à M. le ministre de la justice, que l'article 361 du code civil réglemente les possibilités de légitimation des enfants naturels ou adultérins. Notamment tous les enfants adultérins du mari peuvent être légitimés par le mariage subséquent de celui-ci. Par contre un sort beaucoup moins favorable est réservé aux enfants adultérins de la mère. Il faut pour ces derniers : soit qu'ils aient été désavoués, par le mari, ce qui est extrêmement difficile ; soit qu'ils aient été réputés conçus à une certaine époque. Il lui demande pour quelle raison est maintenue cette distinction entre les enfants nés du commerce adultérin du mari, et ceux nés du commerce adultérin de la femme. Il souhaiterait savoir s'il ne pourrait être envisagé de prendre des mesures de façon que les mêmes solutions soient prises pour tous les enfants.

7500. — 20 septembre 1969. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'intérieur que la circulaire n° 69-137 du 26 mars 1969 faisant suite à celle du 24 juin 1968 fixant les nouveaux formats de papier, a été portée récemment à la connaissance des maires par MM. les préfets, en vue de son application à la date du 1^{er} janvier 1970. Il attire son attention sur les importantes conséquences financières de ces mesures qui concernent tous les imprimés utilisés, non seulement dans les administrations centrales, mais également dans toutes les administrations régionales et locales (préfectures et mairies). Des dépenses nouvelles résulteront à la fois de la quantité supplémentaire de papier et des modifications dans le classement (chemises, voire classeurs et mobiliers). D'autre part les administrations possèdent souvent des stocks assez importants d'imprimés divers (état civil, papiers et enveloppes à en-tête, etc.), qu'elles ne pourront utiliser que pour des « notes internes », autrement dit des brouillons. Il est à craindre qu'il s'agisse là de dépenses sans objet, qui auraient pu être évitées dans une période où l'on recherche, avec raison, l'économie dans les services publics. La normalisation invoquée pour justifier cette modification ne lui paraissant pas présenter un intérêt quelconque au stade de l'utilisateur, il lui demande les raisons de ce changement et les avantages que l'on espère en retirer. Il semble qu'à notre époque où l'on prône l'information du public, il y aurait intérêt à ce que les motifs réels soient portés à sa connaissance. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur ce point, et s'il n'envisage pas le report au 1^{er} janvier 1971 de la date d'application de ces mesures.

7501. — 20 septembre 1969. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il se propose de donner une suite favorable à la requête de huit présidents de sociétés d'apiculture de la Haute-Provence et des départements méditerranéens, demandant l'abrogation du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 instituant un comité national interprofessionnel du miel (C. N. I. M.) et une taxe parafiscale de 0,10 F par kilogramme de miel.

7502. — 20 septembre 1969. — M. Védrières expose à M. le Premier ministre qu'au cours d'un orage récent la foudre s'est abattue sur le réémetteur provisoire de télévision installé près de Spoutour (Corrèze), privant les téléspectateurs de cette localité des émissions de l'O. R. T. F. Ce relais T. V. déjà ancien, installé provisoirement en 1960 n'assurait qu'imparfaitement la réception des émissions télévisées aux 22 récepteurs existants. La nécessité d'installer un réémetteur définitif permettant d'assurer une bonne réception des émissions aux habitants de cette partie de la vallée de la Dordogne, a été reconnue depuis longtemps ; mais les services de l'O. R. T. F. ajournent continuellement la décision attendue malgré les protestations unanimes des téléspectateurs concernés, qui se trouvent lésés au double titre de contribuables et de cotisants à l'office. Il lui demande s'il n'envisage pas de saisir les services compétents pour assurer la mise en construction rapide d'un réémetteur définitif assurant aux téléspectateurs de la vallée de la Dordogne une réception normale des émissions de la télévision nationale.

7503. — 20 septembre 1969. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains établissements a été instaurée ce qu'on appelle « l'auto-discipline », c'est-à-dire que les élèves sont livrés à eux-mêmes pendant les heures d'étude ou entre deux heures de cours. De graves accidents peuvent se produire pendant ces heures et la surcharge de locaux souvent insuffisants en aggrave encore les risques et les dangers. Il lui demande qui, en cas d'accidents survenus pendant ces heures d'étude en « auto-discipline », en assumera la charge et si la responsabilité de l'Etat sera engagée en application de la loi du 5 avril 1937, par le seul fait que le règlement intérieur, établi par le chef d'établissement en accord avec son conseil d'administration, prévoyant « l'auto-discipline », aura été approuvé par l'autorité académique supérieure.

7504. — 20 septembre 1969. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un entrepreneur de transports de marchandises, négociant en matériaux, qui a commandé en 1967 un camion non entièrement équipé pour une somme de 67.600 F. Des modifications et des transformations ont été apportées à ce véhicule ; l'installation d'un appareil basculeur hydraulique a également été nécessaire pour une meilleure exploitation commerciale du matériel et la dépense supplémentaire s'est élevée, pour le tout, à 7.535 F. Par habitude, et pour simplifier les écritures comptables, la facturation a été faite à la date du 31 décembre 1967, mais la carte d'immatriculation n'a été délivrée par la préfecture qu'en janvier 1968 au moment où le camion était prêt à être utilisé, c'est-à-dire quelque temps après les travaux et dès que l'intéressé a pu être mis en possession du véhicule, qui représente un investissement sur le plan commercial et fiscal. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser le montant de la T. V. A. auquel il peut prétendre en 1968 et 1969, dès l'instant que la nouvelle taxe est acquittée à 100 p. 100.

7505. — 20 septembre 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : deux époux mariés en 1934 sous le régime de séparation de biens, conformément aux articles 1536 du code civil, avaient constitué entre eux une société particulière, art. 1841 du C. C., laquelle lors de la dissolution du mariage devait recevoir dans son actif les deniers et les acquêts en provenance des économies que chacun aurait pu faire au cours du mariage sur ses revenus et bénéfices. Aucune communauté même de revenus et bénéfices n'existant au cours du mariage il ne pouvait y avoir de règlement de communauté à sa dissolution. De plus la femme n'avait pas hypothèque légale sur les biens de son mari. Ce dernier possédait en Afrique des biens importants, dont un établissement commercial, lesquels furent réalisés durant leur mariage ; leur montant, transféré en France, fut réemployé en biens mobiliers et immobiliers sans mention de double réemploi comme l'autorisait le contrat. Juridiquement les époux n'étaient que deux associés soumis au régime du droit privé. Dès une instance en divorce la femme qui ne possédait rien, obtint de faire bloquer tous les deniers et les acquêts de son mari, mobilier compris, sous prétexte que d'après le contrat de mariage elle en était automatiquement copropriétaire. En appel la cour de référé statuant sur

interprétation du contrat déclara que tous les deniers et acquêts u mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté faute e réemploi régulier. Sur pourvoi, la Cour de cassation, après admission en chambre des requêtes, reconnut comme étant erronée, interprétation du contrat par la cour des référés et spécifia que our le règlement de la société constituée entre époux il est prévu u contrat une clause claire et précise dont les juges du fonds oivent tenir compte, rien d'autre n'ayant à être pris en pris en onsidération. Cet arrêt de cassation statuant: 1° qu'il n'y a rien ambigu dans les conventions matrimoniales et que, comme leveur article 1387 du C.C. faisant la loi dans les rapports entre les arties rien ne peut intervenir pour les détruire; 2° que la société articulière adjointe au régime de séparation de biens ne concerne ue les « fruits des propres » et que son règlement est prévu u contrat par une clause claire et précise que l'article 1164 du C.C. ait interdiction aux juges du fonds de considérer comme nulle; 3° que dans une liquidation le régime adopté doit jouer en tout tat de cause et que l'un des époux ne doit pas s'enrichir aux épens de l'autre même par voie oblique; 4° qu'une société particulière (art. 1841 du C.C.) n'est pas une société d'acquêts. Le divorce prononcé aux torts réciproques dans la ville natale de a femme, le notaire de cette dernière fut désigné liquidateur. Il itablit alors son état liquidatif conformément à l'arrêt de référé ui avait été désavoué par l'arrêt de cassation. Sur protestation du nari l'affaire vint devant le tribunal, lequel refusant effet à la lause claire et précise estima que, faute de réemploi régulier tous es deniers et acquêts du mari, y compris son mobilier, sont tombés en communauté et que la clause claire et précise n'a pas à intervenir dans le règlement. En appel la cour confirme et la Cour de cassation, à nouveau saisie, rejeta le pourvoi « La cour ayant pouvoir souverain d'appréciation », cet arrêt étant en contradiction formelle avec le premier qui avait statué d'après le contrat où tout est clairement expliqué en 4 articles rien ne justifiant une appréciation. Le mari adressa alors une requête à M. le président de la Cour de cassation afin d'être autorisé à prendre à partie les magistrats de la cour lesquels, en contradiction avec un arrêt de cassation, homologuèrent un état liquidatif où étaient transformés en biens de communauté des biens qui lui étaient propres à la dissolution du mariage. Elle fut rejetée seion le motif qu'un mal jugé ne peut constituer la faute lourde professionnelle prévue à l'article 505 du code de procédure civile. Le préjudice étant sérieux, un pourvoi fut engagé contre le rejet de la requête. Il fut également rejeté et l'on invoqua qu'une interprétation du contrat de mariage, serait-elle erronée (jusqu'à détruire ses conventions: régime et société particulière constitués entre époux), relève du pouvoir souverain des magistrats et ne peut constituer la faute lourde professionnelle au sens de l'article 505 du code de procédure civile. L'affaire étant exposée, il lui demande: 1° s'il est interdit à deux futurs époux de joindre une société dite de mélange à leur régime de séparation de biens sous peine de voir détruire le régime adopté et les autres conventions, c'est-à-dire considérer le contrat de mariage comme inexistant; 2° dans la négative, le préjudice pécuniaire et moral subi par le mari, après 23 années de procédure, du fait de la transformation en biens de communauté de biens qui lui étaient « propres » à la dissolution du mariage, étant des plus sérieux, quel moyen il a d'en obtenir réparation conformément à l'article 1382 du code civil et contre qui il doit l'exercer.

7506. — 20 septembre 1969. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il avait noté avec satisfaction, lors de sa conférence de presse de présentation des mesures économiques et financières, le 3 septembre 1969, que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas augmenter les tarifs publics jusqu'au 31 décembre 1969, afin de donner l'exemple de la stabilité des prix et d'éviter de donner au secteur privé des motifs d'augmenter ses propres prix. Or, il lui fait observer qu'un récent arrêté interministériel vient de porter les droits d'inscription en faculté de 45 francs à 95 francs, soit une augmentation de plus de 111 p. 100. Par ailleurs, il lui indique qu'un autre arrêté a majoré de 75 francs par trimestre la pension des internes des lycées et collèges et de 30 francs par trimestre le tarif de la demi-pension dans ces mêmes établissements. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si sa déclaration concernant les tarifs publics est toujours valable et s'il pense sérieusement rétablir la confiance dans la stabilité de la monnaie et des prix en donnant ainsi le plus détestable exemple des promesses et des engagements non tenus quinze jours à peine après la publication solennelle du plan de redressement économique et financier. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces deux mesures qui frappent les familles les plus défavorisées, c'est-à-dire celles qui ont des enfants à charge pour lesquelles le Gouvernement a justement adopté une majoration temporaire des allocations familiales pour qu'elles ne supportent pas trop lourdement les effets des mesures qui suivent la dévaluation, puisque cette majoration des tarifs de pension et de demi-pension rendent sans effets la majoration exceptionnelle des prestations familiales.

7507. — 20 septembre 1969. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale sur les sociétés par action a été également appliquée aux sociétés ayant pour objet l'exploitation de toute propriété agricole. Il lui demande si ces sociétés à caractère purement agricole ne pourront pas être exclues du champ d'application de la taxe spéciale.

7508. — 20 septembre 1969. — M. de Grailly rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de sa conférence de presse du 3 septembre 1969, il a fait état d'une majoration de 6 p. 100 des rentes viagères, cette majoration devant prendre effet à compter du 1^{er} janvier 1970. Il lui fait observer que les revalorisations des rentes viagères publiques et privées qui sont intervenues au cours des dernières années ne sont applicables qu'aux rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1964. Or, depuis cette date l'augmentation du coût de la vie, et en particulier l'accélération de cette augmentation qui s'est manifestée depuis un an et demi, justifierait que des mesures de revalorisation soient prises en faveur des rentiers viagers dont les rentes publiques ou privées ont été constituées depuis le 1^{er} janvier 1964. Il lui demande si des dispositions dans ce sens seront prises dans le cadre des majorations annoncées le 3 septembre dernier.

7509. — 20 septembre 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses d'allocations vieillesse accordent aux conjoints de leurs assurés décédés le bénéfice d'une pension de réversion sans assujettir celle-ci à aucune considération de ressources des intéressés; il lui précise que d'autres organismes similaires refusent toute allocation aux ayants droit qui, en raison de leur activité professionnelle, sont susceptibles de bénéficier eux-mêmes d'un avantage au titre de la législation sociale. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable d'harmoniser les statuts de toutes les caisses d'allocations vieillesse afin que tous les conjoints d'allocataires décédés puissent bénéficier de la pension de réversion à laquelle ils ont légitimement droit puisque les cotisations ont été réglées sur les fonds du ménage.

7510. — 20 septembre 1969. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'intérieur si une photocopie du livre de l'état civil, faite par la mairie, doit être acceptée pour toutes les formalités administratives, au même titre qu'un extrait certifié conforme par le maire.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

2814. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 196 du code général des impôts est ainsi libellé: « Sont considérés comme étant à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier: 1° ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes, ou qu'ils accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de vingt-cinq ans... ». Or, dans la pratique, les inspecteurs des contributions directes estiment que l'article 196 s'applique uniquement aux enfants habitant avec leurs parents. Cette appréciation apparaît contraire au texte de l'article précité qui ne fait aucune mention de cette exigence d'habitat commun. De plus, elle est également contraire aux nécessités scolaires puisque la poursuite des études nécessite de plus en plus la résidence dans un centre universitaire à proximité des cours et des bibliothèques. Les parents qui n'habitent pas dans une ville universitaire sont donc doublement pénalisés puisqu'ils doivent contribuer au logement séparé de leurs enfants et qu'ils ne peuvent bénéficier de l'article 196. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires pour mettre fin à une telle interprétation. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 196 du code général des impôts, un enfant doit être considéré comme étant à la charge de son père pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont celui-ci est passible, dès lors qu'il entre dans l'une des catégories d'enfants prévues audit article. Il s'ensuit qu'un étudiant âgé de moins de vingt-cinq ans doit normalement être compté à charge par son père, à moins, bien entendu, que celui-ci n'ait demandé l'imposition distincte de son enfant. A cet égard, le fait qu'un enfant célibataire poursuive ses études dans une autre ville que celle du foyer paternel n'est pas de nature en lui-même à s'opposer à ce que son père bénéficie des dispositions de l'article 196 précité. La situation est différente lorsqu'il s'agit

d'un étudiant marié mineur de vingt-cinq ans. Il résulte, en effet, de divers arrêts du Conseil d'Etat que l'enfant peut, dans ce cas, être considéré comme ayant créé son propre foyer. Ayant cessé, de ce fait, d'appartenir à celui de son père, il ne peut être considéré comme étant à la charge de ce dernier au sens de l'article 196 précité du code général des impôts.

6316. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de la réorganisation des services de la direction générale des impôts, le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a créé un nouveau grade, celui de directeur divisionnaire, qui se situe hiérarchiquement après celui de directeur départemental. Ont accès à ce grade les directeurs départementaux adjoints et les inspecteurs principaux appartenant au moins au 3^e échelon de leur grade. Tous les dirigeants nationaux des syndicats du personnel de la direction générale des impôts, remplissant les conditions de grade et d'ancienneté exigées, mis à temps complet à la disposition de leur organisation syndicale, ont été promus d'office directeurs divisionnaires. Un seul syndicat a été exclu de cette mesure — celui qui est affilié à la C. F. T. C. — pour le motif que son représentant national, remplissant normalement ses fonctions administratives, n'a pas été mis à la disposition de son organisation. Il lui demande : 1° s'il estime cette exclusion compatible avec les dispositions d'ordre public de l'article 1^{er}, a, du chapitre I^{er}, du titre I^{er} du livre III du code du travail, applicable à la fonction publique, lesquelles interdisent à tout employeur de prendre en considération, pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'avancement et la rémunération, l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale, et prévoient, d'autre part, que le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque ; 2° s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que le fonctionnaire syndicaliste intéressé puisse bénéficier du même avancement que ses collègues des autres organisations syndicales de la direction générale des impôts. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant l'article 24 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les directeurs divisionnaires sont choisis parmi les inspecteurs principaux appartenant au moins au 3^e échelon de leur grade. L'article 14 du même décret du 30 décembre 1968 dispose que, par dérogation aux dispositions de l'article 24 susvisé, les directeurs divisionnaires pourront également, jusqu'au 31 décembre 1973, être choisis parmi les directeurs départementaux adjoints. En application des textes rappelés ci-dessus, les fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des impôts qui ont été inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969 pour le grade de directeur divisionnaire ont été choisis, après avis de la commission administrative paritaire, en fonction uniquement de leurs titres administratifs et de leur aptitude à tenir le nouvel emploi ainsi créé par le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 sans que, à aucun moment, soit pris en considération leur appartenance à un syndicat ou l'exercice par eux d'une activité syndicale. 2° Le fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire aura la possibilité de poser à nouveau sa candidature lors de l'établissement des tableaux annuels d'avancement au grade considéré aussi longtemps qu'il remplira les conditions édictées par l'article 14 du décret susvisé du 30 décembre 1968.

6846. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreux Français qui étaient propriétaires exploitants au Maroc, avant la cessation de l'état de protectorat, et qui sont arrivés en France où ils ont contracté des emprunts au Crédit foncier métropolitain sous forme de prêts de réinstallation afin de leur permettre d'acquérir les propriétés dans la métropole, leur assurant la même activité agricole ou commerciale qu'au Maroc. Pendant une dizaine d'années environ, les intéressés ont été autorisés à rembourser les annuités au Crédit foncier métropolitain sous forme de versements effectués au Maroc au compte du Crédit foncier d'Algérie et Tunisie. Cette formule souple et réaliste permettait en fait aux intéressés de rembourser le prêt de réinstallation, grâce aux produits des propriétés qu'ils continuaient à gérer au Maroc, dont le Crédit foncier métropolitain détenait les titres en garantie du remboursement des prêts consentis. Depuis 1966, ces dispositions ont été abrogées et ces rapatriés sont aux prises avec les pires difficultés. A l'appui de l'abrogation de ces dispositions, le Crédit foncier fait valoir la teneur de l'article 3 du contrat de prêt de réinstallation qui prévoit que le remboursement doit être effectué en France. Les intéressés objectent qu'au moment où ce contrat a été souscrit, le Maroc se trouvait dans la zone franc et rien ne s'opposait donc au transfert des fonds dans la métropole. Ils ne se sentent pas responsables de la modification qui est intervenue dans les rapports entre la France et le Maroc, dont il n'est pas juste qu'ils fassent les frais. De plus,

désireux de témoigner leur volonté de faire honneur à leurs engagements, ces Français acceptent d'aliéner leurs propriétés sises au Maroc, afin de pouvoir rembourser leurs créances, à condition qu'ils aient la possibilité de transférer le montant de ces ventes dans la métropole. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions susceptibles pour régulariser la situation des Français concernés par cet état de fait. Il semblerait logique et équitable que les Français rapatriés du Maroc soient autorisés exceptionnellement à transférer dans la métropole le montant de l'aliénation de leur propriété au Maroc, lorsque ces transferts auront pour but de rembourser les créances des emprunts souscrits auprès du Crédit foncier de France, en vue de leur réinstallation. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le régime des transferts de fonds du Maroc à destination de la France est de la compétence exclusive des autorités marocaines, qui décident seules des possibilités de transfert à l'étranger d'avoirs détenus au Maroc et des modalités de ces opérations. Par ailleurs, les contrats de prêts de réinstallation, établis par le Crédit foncier de France pour le compte du Trésor français, prévoient bien expressément que le remboursement de ces prêts, qui ont été accordés en franc français, doit se faire au siège de l'organisme prêteur à Paris. Le Gouvernement français, qui avait effectivement admis durant une certaine période et à titre de tolérance pour aider nos compatriotes disposant de ressources au Maroc, que le remboursement de leur dette envers le Trésor français, bailleur des fonds, soit effectué en monnaie locale, a dû mettre fin à ce régime dans l'intérêt même de nos ressortissants. Estimant que ceux-ci se mettaient en contrevention avec la réglementation des changes locale, le parquet marocain se disposait en effet à exercer des poursuites à leur encontre. Ce problème est, depuis son origine, l'objet des préoccupations du Gouvernement français qui s'est efforcé à plusieurs reprises de le régler en accord avec les autorités marocaines et ne manque pas de le rappeler en chaque occasion.

7036. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent, pour les industriels de sa circonscription, de la politique de restriction des crédits récemment mise en œuvre. Cette politique, si elle était appliquée de manière trop restrictive, risquerait de compromettre l'activité de nombreuses entreprises et de la contraindre, dans bien des cas, à un dépôt de bilan. Il lui demande donc s'il n'envisage pas un assouplissement des mesures déjà prises d'encadrement du crédit et de limitation de l'augmentation du montant des obligations cautionnées. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Les autorités monétaires ont procédé dernièrement, à la lumière des données les plus récentes sur l'évolution de la conjoncture, à un réexamen des mesures prises. Ce réexamen a fait apparaître que la situation actuelle, qui se caractérise par un rythme très soutenu de l'activité globale, comportait des risques persistants d'inflation. C'est la raison pour laquelle il a été jugé nécessaire qu'afin d'éviter que la rupture des équilibres fondamentaux n'entraîne la poursuite de l'expansion, les mesures actuellement en vigueur soient maintenues pour les mois à venir. Au surplus, la modification de la parité monétaire qui vient d'être décidée par le Gouvernement ne peut faciliter le rétablissement de ces équilibres que si elle s'accompagne d'autres mesures et notamment du maintien d'un contrôle très strict de la progression globale des crédits bancaires. Il est à noter cependant que ces mesures tendent à une limitation de l'accroissement des crédits et non à une restriction générale du montant des encours. Il appartient aux banques, dans le cadre des instructions générales qui leur ont été données, d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui leur sont soumises. En tout état de cause, les pouvoirs publics continuent de surveiller avec une très grande vigilance l'évolution de la conjoncture nationale et internationale de façon à pouvoir, le cas échéant, apporter aux mesures actuellement en vigueur les aménagements que la situation économique et financière rendrait nécessaires ou possibles.

7094. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'une entreprise industrielle de la région parisienne en raison des mesures d'encadrement de crédit actuellement en vigueur. Cette entreprise qui bénéficie depuis le mois de septembre 1968 d'une expansion très importante (atteignant environ 40 p. 100) a vu ses banques refuser l'escompte des traites qui lui étaient présentées au-delà des plafonds prévus. Or, pour lui permettre de satisfaire aux commandes de ses clients, elle est contrainte d'acheter plus de matières premières et d'employer plus de personnel. Pour cela, il lui faut des possibilités financières accrues, représentées par les traites que lui remettent ses clients. Mais il va de soi que l'immobilisation d'une partie importante de ces traites met la société en question dans une situa-

tion difficile, alors qu'elle a une balance financière absolument saine. Cette société va peut-être devoir suspendre tout ou partie de son activité à la rentrée de septembre et, par voie de conséquence, licencier tout ou partie de son personnel. Une telle solution serait absurde et irait à l'encontre de la recherche actuellement faite pour favoriser l'expansion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre dans un avenir immédiat pour mettre fin à une telle situation, qui n'est certainement pas unique en France. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que, comme en témoigne l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la situation actuelle se caractérise par une expansion très rapide de la demande interne. Les principaux indices de l'évolution de la conjoncture reflètent d'ailleurs cet accroissement des transactions attesté notamment par l'augmentation des importations, le gonflement des carnets de commande, l'allongement des délais de livraison et l'insuffisance de main-d'œuvre dans plusieurs secteurs industriels. Afin de prévenir les risques persistants d'inflation que comporte cette situation et d'éviter que la rupture des équilibres fondamentaux n'entrave la poursuite de l'expansion, le Gouvernement a estimé nécessaire de maintenir pour les mois à venir les mesures d'encadrement du crédit. La progression des crédits bancaires, qui se traduit par une création monétaire, ne manquerait pas, en effet, si elle atteignait un rythme excessif de réagir sur le niveau des prix, notamment dans les branches d'activité où les capacités de production actuellement disponibles sont pleinement utilisées. Il convient de noter cependant que les mesures d'encadrement sont loin d'être uniformes et que des modalités particulières moins rigoureuses ont été prévues en ce qui concerne les crédits à moyen terme mobilisables destinés à financer l'équipement, la construction ou l'exportation. En tout état de cause, il appartient aux banques, dans la limite des pourcentages globaux de progression autorisés par les autorités monétaires, d'apprécier les mérites relatifs des demandes qui leur sont soumises. Les établissements de crédit étant seuls responsables des risques qu'ils acceptent restent, en effet, juges des concours à apporter à leur clientèle.

INTERIEUR

5806. — M. Maurice Fraudeau expose à M. le ministre de l'intérieur que les chemins vicinaux des communes rurales de la région parisienne, ayant été convenablement aménagés grâce à l'effort des finances communales, sont empruntés de plus en plus constamment en semaine par des camions lourdement chargés et en fin de semaine par des voitures de tourisme, les conducteurs de ces véhicules évitant ainsi des grandes routes encombrées. Il en résulte pour les chemins vicinaux une usure d'autant plus sensible que la région est plus agréable, donc plus fréquentée, entraînant ainsi d'ailleurs l'implantation de résidences secondaires qui ne se traduit pas par un supplément de recettes au budget communal, les dépenses croissantes d'entretien routier deviennent ainsi disproportionnées avec les ressources qui, elles, ne s'élèvent guère. Il lui demande s'il n'envisage pas une subvention spéciale ou une péréquation des ressources se traduisant éventuellement par un coefficient majoré au profit des communes se trouvant dans la situation susévoquée. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il n'est pas douteux que l'accroissement de la circulation sur le réseau des communes rurales de la région parisienne, comme d'ailleurs de toutes les communes situées à proximité des grandes agglomérations urbaines, crée des sujétions particulières et oblige à un effort plus soutenu de conservation et de surveillance. Pour protéger leur domaine routier ou le rétablir dans son intégrité, les autorités municipales peuvent soit, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, fixer des limitations temporaires ou permanentes de charges et interdire l'accès à tous types de véhicules dont le poids, les dimensions ou la nature du chargement sont incompatibles avec les caractéristiques techniques des sections empruntées, soit, par application des dispositions des articles 5 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 et 67 du code rural, imposer des « contributions spéciales » aux responsables de dégradations. Mais comme il s'agit de voies qui sont, par définition, ouvertes à la circulation générale, aucune distinction ne peut être établie, quant à l'origine du trafic, entre les habitants de la commune desservie et les usagers en provenance d'autres centres. Chaque municipalité se trouve ainsi tenu de faire face sur ses ressources propres à des dépenses d'entretien que le code de l'administration communale range au nombre des dépenses obligatoires des communes et que l'Etat ne peut quant à lui prendre même partiellement en charge, puisque seuls les investissements sont subventionnables. Indépendamment des précautions rappelées ci-dessus la solution au problème évoqué peut être recherchée dans des mesures de solidarité du type de celles dont nombre de départements ont pris l'initiative ou qui s'expriment dans des décisions de regroupement communal.

7083. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur que l'instruction budgétaire et comptable pour le service des eaux et de l'assainissement n'a pas prévu les conditions dans lesquelles les comptes administratifs de ces services devraient être clos et les résultats reportés au budget supplémentaire de l'exercice suivant. En conséquence, il lui demande de vouloir bien préciser les conditions d'utilisation, par l'ordonnateur, des comptes 87, 88, 11 et 12. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'instruction budgétaire et comptable pour les services d'eau et d'assainissement (annexe à la circulaire du 9 novembre 1967 prise pour l'application du décret n° 67-943 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution, en recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration) citée par l'honorable parlementaire est accompagnée d'une circulaire et d'une instruction fixant les conditions d'utilisation des comptes 87, 88, 11 et 12. Il s'agit, d'une part, de la circulaire n° 69-320 du 3 juillet 1969 qui précise les conditions d'utilisation desdits comptes par les ordonnateurs et, d'autre part, de l'instruction n° 69-67 MO du 12 juin 1969 qui précise les prescriptions applicables en cette matière par les comptables publics.

JUSTICE

7024. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice qu'avant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, s'il était interdit aux sociétés à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières, cette interdiction ne visait que les seules parts sociales et qu'il était donc loisible à ces sociétés de procéder à l'émission d'obligations. Il lui rappelle que l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966 stipule que l'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence. Il lui demande : 1° s'il faut entendre par ce texte que les seules sociétés par actions, à l'exclusion de toutes autres, peuvent procéder à l'émission d'obligations ; 2° si, dans la négative, une société à responsabilité limitée peut procéder à une émission d'obligations convertibles. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — L'article 285, alinéa 1°, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 stipule que « l'émission d'obligations n'est permise qu'aux sociétés par actions ayant deux années d'existence et qui ont établi deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires ». Par ailleurs, l'article 469 de la même loi précise que « sous réserve de l'application des dispositions de l'article 424, seront punis d'une amende de 2.000 francs à 40.000 francs les gérants des sociétés autres que les sociétés par actions et, généralement, tous particuliers qui auront émis des obligations négociables ». Plus précisément, à l'égard des sociétés à responsabilité limitée la loi n° 66-537 dans son article 42 a établi que « à peine de nullité de l'émission, il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières ». Il résulte de ces textes, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, qu'il est interdit à une société à responsabilité limitée d'émettre des valeurs mobilières, et notamment des obligations négociables.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7080. — M. Chazalon expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'une comparaison entre les échelles de traitements des agents des lignes P. T. T. et celles d'autres catégories de fonctionnaires — tels que les préposés des douanes ou gardiens de la paix — permet de constater que depuis 1948, les agents des lignes ont subi un incontestable déclassement. Alors que ces trois catégories d'agents étaient dotées en 1948 d'une échelle unique allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210, en 1969, l'agent technique termine à l'indice 235 brut — il peut obtenir l'indice 290 après vingt-huit ans de service — alors que le préposé des douanes termine aux indices 320 et 345 bruts et le gardien de la paix à l'indice 300 brut. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que dans le projet de loi de finances pour 1970, seront prévus les crédits nécessaires pour procéder au reclassement des agents des lignes, conformément aux promesses qui leur ont été faites en mai-juin 1968. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a été chargé de présenter des propositions en ce qui concerne la réforme des catégories C et D. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a eu pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les P. T. T. La situation qui sera faite au personnel du service des lignes, qui dans son ensemble appartient à la catégorie C, sera bien entendu fonction des mesures qui seront prises tant au niveau interminis-

riel que sur le plan de l'administration des postes et télécommunications à la suite des rapports déposés par les commissions précitées. Il est encore prématuré de prévoir les dispositions précises qui seront adoptées.

7106. — **M. Thoraillet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** le cas d'un immeuble en copropriété pourvu d'installation téléphonique au nom d'une société constituée suivant la loi du 28 juin 1938 sur le statut de la copropriété et dont l'abonnement a été souscrit au nom de la société chargée de l'administration de l'immeuble. Cette administration a été transférée au syndicat des copropriétaires, établi conformément à l'article 8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et des articles 40 à 42 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, qui ont reconnu la personnalité civile d'un tel syndicat, ce dernier prenant ainsi automatiquement la place de la société. En conséquence, aucun copropriétaire ne peut disposer des choses communes de la copropriété parmi lesquelles figurent notamment les installations téléphoniques; les redevances dues à ce titre ont d'ailleurs toujours été payées par la société et maintenant par le syndicat. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'en raison de la substitution pure et simple du syndicat à la société, conformément au statut de la copropriété, le service des abonnements téléphoniques ne doit percevoir, pour la mutation de nom, qu'une simple taxe de 30 francs. (Question du 23 août 1969.)

Réponse. — Lorsque, à une société constituée en application de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1938 sur le statut de la copropriété, pour la seule gestion de cette copropriété, est substitué, en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 sur le même sujet, un syndicat de copropriétaires et s'agissant en l'occurrence d'une modification imposée par la loi de la forme juridique de l'organisme de gestion dont l'activité reste la même, la taxe à percevoir pour le changement de nom du titulaire est effectivement de 30 francs.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

5620. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, contrairement aux indications données dans la dernière phrase de sa réponse à la question écrite n° 1337 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 23 octobre 1968, p. 3462), de nombreux invalides de guerre, anciens salariés, ne peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire instituée en application de l'article L 244 du code de la sécurité sociale pour le risque vieillesse. Il lui rappelle que, pour bénéficier de cette assurance volontaire, en qualité d'ancien assuré obligatoire, la demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie, dans le délai de six mois qui suit la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. La plupart des grands invalides de guerre, absorbés par les soucis que leur cause leur état de santé et les traitements qu'ils doivent suivre, laissent passer ce délai sans demander leur affiliation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer ce délai de six mois lorsqu'il s'agit de grands invalides de guerre dont le taux d'invalidité est au moins égal à 85 p. 100. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, le délai de six mois imparti aux anciens assurés obligatoires, en application de l'article 99, § 1^{er}, du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, pour demander leur admission dans l'assurance volontaire, présente un caractère impératif et il n'est pas possible — sauf cas de force majeure — d'en dispenser telle ou telle catégorie de bénéficiaires. Toutefois, compte tenu du fait que l'assurance volontaire de l'article L 244 est limitée dorénavant aux risques d'invalidité et vieillesse, il n'est pas exclu qu'après une étude à laquelle il est actuellement procédé, le délai fixé par l'article 99 du décret précité du 29 décembre 1945 puisse être, soit allongé, soit supprimé; mais cette modification ne pourrait, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être opérée que par la voie législative.

5641. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins hospitaliers à temps plein, déjà assujettis et donc cotisant au régime général de sécurité sociale, sont astreints en outre à une cotisation obligatoire à la caisse autonome de retraite des médecins français, du fait de leurs activités consacrées à la clientèle privée, telles que le définit la réglementation en vigueur. Ainsi, et dans ce cadre réglementaire, un médecin consacrant deux après-midi, c'est-à-dire deux onzièmes de semaine à sa clientèle, doit payer la totalité des cotisations à la C. A. R. M. F. et à la sécurité sociale pour les régimes de retraite complétés par l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Il semblerait juste qu'au lieu de verser la totalité de la cotisation à la C. A. R. M. F. un prorata calculé sur le temps réel passé en profession libérale soit accordé à ces médecins de façon à réduire la cotisation très élevée qu'ils versent à leur organisme profession-

nel à un niveau équitable et correspondant à l'importance du temps passé. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre fin à une situation aussi illogique qu'injuste. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire retient l'attention du département de la santé publique et de la sécurité sociale qui est intervenu auprès de la C. A. R. M. F. afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de la situation des médecins salariés ayant une faible activité libérale et notamment des médecins hospitaliers à temps plein autorisés à recevoir une clientèle privée. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale serait, pour sa part, disposé à approuver des dispositions statutaires nouvelles qui pourraient être adoptées par le conseil d'administration de la C. A. R. M. F. en vue de réduire le montant des cotisations actuellement dues par les intéressés du fait de cette activité libérale accessoire et réduite, sous réserve bien entendu qu'elles soient assorties de dispositions corrélatives en matière de prestations.

5863. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le montant du budget publicité, des principaux laboratoires pharmaceutiques, en valeur absolue ainsi que leur incidence sur le prix des produits pharmaceutiques exploités par chacun d'eux. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le montant du budget publicitaire en faveur des médicaments est fixé par chaque laboratoire fabricant de spécialités pharmaceutiques en fonction de sa politique commerciale. Ce chiffre n'est pas communiqué au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'exception du cas où le fabricant demande que certains produits qu'il prépare soient inscrits sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux ou admis à l'usage des collectivités publiques. L'administration reçoit alors, à titre confidentiel, un certain nombre de renseignements d'ordre économique sur le fonctionnement de l'entreprise, qui lui permettent, en particulier, de vérifier que l'incidence des frais de publicité sur le prix de revient de la spécialité pharmaceutique n'est pas excessif. On estime généralement que les laboratoires pharmaceutiques attribuent à la publicité destinée au corps médical un pourcentage équivalent à 9 ou 10 p. 100 du prix de vente au public des médicaments qu'ils livrent au commerce. Ce chiffre comprend les frais de visite médicale, d'annonces dans la presse technique, des documents adressés par voie postale aux pharmaciens, d'échantillons demandés par les praticiens, etc.

5911. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la discrimination faite, lors du calcul de la retraite, entre deux ingénieurs de l'Etat, l'un ayant fait carrière au C. N. R. S., l'autre dans le service des poudres, en supposant qu'ils soient tous les deux réformés à 54 ans après trente ans de services effectifs et que leur dernier traitement mensuel soit identique. Il lui demande si les années d'études supérieures de l'ingénieur du C. N. R. S. ne pourraient pas être prises en compte dans le système des régimes complémentaires de l'I.P.A.C.T.E. et de l'I.G.R.A.N.T.E. au même titre qu'elles le sont pour l'ingénieur des poudres. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Les fonctionnaires titulaires de l'Etat relèvent, en matière de retraite, des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites dont la réforme a fait l'objet de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Dans le cadre de ce code, il est prévu que les services effectifs accomplis, après un âge déterminé, par les élèves admis dans certains établissements ou certaines grandes écoles — écoles normales d'instituteurs ou grandes écoles militaires, notamment — sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Ces établissements ou écoles sont limitativement énumérés. A titre d'exemple, la liste des grandes écoles militaires est donnée à l'article R 8 du code partie réglementaire. Dans les cas non prévus par la loi ou les règlements, il n'est pas possible d'assimiler à des services effectifs comptant pour la retraite les années d'études supérieures accomplies par des fonctionnaires, en faculté, par exemple, ainsi qu'il semble que ce soit le cas pour l'ingénieur du C. N. R. S., cité par l'honorable parlementaire. Quant aux régimes de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I.P.A.C.T.E.) créée par décret n° 51-445 du 12 décembre 1951 et de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I.G.R.A.N.T.E.) créée par décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, ils concernent les périodes d'activité effectuées par les personnels non titulaires, pour le compte de l'Etat et de certaines collectivités locales, ainsi que de certains organismes en dépendant, et ont pour but de compléter les prestations servies par le régime général de la sécurité sociale, au titre des dites périodes d'activité; les périodes de scolarité ne peuvent pas donner lieu à rachat de cotisations.

5997. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, a été institué à l'intérieur de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des médecins. La cotisation globale due à la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) atteignait en 1968, 3.468 F par an. A cette somme, s'ajoute une cotisation invalidité-décès, fixée en 1968 à 440 F, et une autre cotisation dit « d'invalidité temporaire », dont le montant en 1968 était de 220 F. Il est normal que de telles charges imposées indifféremment à tous les médecins, quels que soient leurs revenus professionnels, suscitent des protestations très vives de la part de ceux dont les revenus sont modestes et qui voient leurs bénéfices absorbés, à concurrence d'un fort pourcentage, par les charges sociales et fiscales. Il est vrai que ces derniers peuvent solliciter certains dégrèvements. Mais il semble que les conditions d'attribution de ces dégrèvements soient contestables. En outre, ceux qui ont bénéficié de telles remises n'ont pas le droit de participer aux décisions relatives à la gestion du régime : c'est ainsi qu'en 1965, à l'occasion d'un référendum portant sur un accroissement du montant des retraites et des cotisations, les médecins ayant des demandes de dégrèvement en instance ont été exclus du vote. Il lui demande s'il ne pense pas devoir inviter les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des médecins à revoir les statuts de la C. A. R. M. F., afin que les médecins ayant des revenus modestes ne soient pas soumis à des obligations qui dépassent manifestement leur possibilités, et que leur situation soit prise en considération dans toutes les décisions intéressant le régime. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Mon département est intervenu auprès de la C. A. R. M. F. afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de la situation, au regard des régimes d'assurance gérés par cet organisme, des différentes catégories de médecins dont l'activité libérale est réduite. Bien que la situation des médecins dont se préoccupe l'honorable parlementaire, c'est-à-dire ceux qui exerçant uniquement à titre libéral n'en retirent que des revenus modestes, soit très différente de celle des médecins salariés qui ne consacrent qu'une fraction très réduite de leur activité à l'exercice libéral de la médecine, tels notamment les médecins hospitaliers à temps plein autorisés à recevoir une clientèle privée, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas opposé à ce que les mesures susceptibles d'être envisagées en faveur de ces derniers puissent être étendues ou complétées en faveur des médecins ayant de faibles revenus professionnels. Toutefois, il doit être souligné que ces mesures qui ne pourraient être adoptées sans contrepartie dans le domaine des prestations, auraient des conséquences sérieuses pour les médecins exerçant uniquement à titre libéral, puisque pour eux, la retraite réduite servie par la C. A. R. M. F. ne constituerait pas un complément à la retraite principale. Il n'est pas possible de préjuger actuellement la solution qui sera apportée au problème soulevé, toute décision des autorités de tutelle de modifier la réglementation actuelle ne pouvant intervenir qu'après proposition du conseil d'administration de la caisse autonome d'assurance vieillesse des médecins.

6219. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une disposition figurant dans le règlement relatif au régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, en vertu de laquelle la pension différentielle d'invalidité, accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail, substituée à une pension d'invalidité, n'est pas cumulable avec un avantage personnel de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui semble pas anormal d'interdire ainsi le cumul entre des pensions qui sont toutes des avantages contributifs, accordés en contrepartie de cotisations, et s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'inviter les dirigeants de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales à reviser cette réglementation dans un sens plus libéral. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La réglementation relative au régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales prévoit au profit de l'artisan invalide l'attribution d'une pension d'invalidité destinée à compenser partiellement jusqu'au moment où l'intéressé atteindra l'âge de la retraite la perte des ressources qu'il ne peut plus se procurer pour l'exercice de sa profession. D'autre part il bénéficie de l'inscription à son compte de points de retraite qui lui permettent de continuer à acquérir des droits au titre de l'assurance vieillesse. Lorsque l'artisan invalide atteint l'âge de soixante ans il est procédé à la liquidation de ses droits à l'assurance vieillesse. Le régime artisanal prévoit sous certaines conditions le versement d'une « pension d'invalidité différentielle » s'il est établi que l'allocation de vieillesse est inférieure au montant de la pension d'invalidité qui était précédemment servie afin que l'intéressé ne subisse pas

une diminution de ses ressources à l'âge de la retraite. La prise en considération, pour le calcul de cette pension d'invalidité différentielle, des avantages de vieillesse dont l'intéressé peut être titulaire au titre d'autres régimes légaux ou réglementaires de sécurité sociale, s'explique par le fait que ces avantages sont, en règle générale, également liquidés à l'âge de soixante ans et viennent alors s'ajouter à l'allocation artisanale.

6538. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande, en conséquence, où en est cette affaire et s'il peut espérer la parution prochaine du décret annoncé. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les ministres intéressés n'ont pas perdu de vue le problème évoqué par l'honorable parlementaire et ils s'efforcent de mener rapidement à bonne fin l'étude commune entreprise en vue d'une prochaine revalorisation des allocations familiales dans les départements d'outre-mer. Une décision ne saurait tarder mais il n'est pas encore possible de préciser la date de publication de la mesure envisagée.

6582. — **M. Léon Feix** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la non-application de certains droits sociaux aux familles d'immigrés italiens résidant en France, malgré la signature par le Gouvernement français du règlement C. E. E. n° 1612-68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. Au paragraphe 5 de l'exposé des motifs dudit règlement, il est en effet indiqué : « ... le droit de libre circulation exige, pour qu'il puisse s'exercer dans des conditions objectives de liberté et de dignité, que soit assurée, en fait et en droit, l'égalité de traitement pour tout ce qui se rapporte à l'exercice même d'une activité salariée et à l'accès du logement, et aussi que soient éliminés les obstacles qui s'opposent à la mobilité des travailleurs, notamment en ce qui concerne le droit pour le travailleur de se faire rejoindre par sa famille, et les conditions d'intégration de cette famille dans le milieu du pays d'accueil ». Il est évident que l'intégration des familles italiennes dans le milieu du pays d'accueil qu'est la France suppose l'égalité totale des droits sociaux. Or, les familles italiennes en France, sont exclues du bénéfice des primes à la naissance si elles ne déclarent pas comme Français leur enfant dans les trois mois suivant la naissance. D'autre part, les familles de trois enfants et plus sont exclues du droit de réduction sur les transports ainsi qu'à l'aide sociale (bons de gaz, de charbon, etc.) accordée par les bureaux d'aide sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces discriminations et faire en sorte que les familles italiennes en France bénéficient de l'égalité des droits sociaux avec les familles françaises. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, toute personne française ou étrangère ayant à charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales. Le bénéfice du régime français des prestations familiales est donc accordé sans condition de nationalité et les immigrés italiens en bénéficient comme tous les autres immigrés. Toutefois, une exception est faite pour l'allocation de maternité qui est une prime à caractère nataliste répondant à des impératifs strictement nationaux et qui est, en conséquence, réservée aux enfants de nationalité française. Cependant, afin de ne pas défavoriser les familles étrangères qui ont l'intention de se fixer en France et de s'intégrer à la communauté française, il a été admis que l'enfant étranger né en France ouvrait droit à l'allocation de maternité s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance. En ce qui concerne l'aide sociale, les bureaux compétents accordent, en principe, les mêmes avantages d'aide facultative, sauf ceux prévus exclusivement en faveur des économiquement faibles, à toutes les personnes privées de ressources sans discrimination de nationalité. J'ajoute, par ailleurs, que les ressortissants italiens ont en droit de bénéficier de l'ensemble des formes d'aide sociale légale prévues par le code de la famille et de l'aide sociale, en vertu des dispositions de la convention européenne d'assistance sociale médicale du 11 décembre 1953, décret n° 58-194 du 18 février 1958 (J. O. du 26 février 1958) et ce sans aucune condition de durée de résidence.

6624. — M. Danho rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 a institué une contribution de solidarité qui doit être versée par tout dirigeant de société demandant, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce, soit comme président ou directeur général ou membre du directoire d'une société anonyme, soit comme gérant non associé ou associé, majoritaire ou égalitaire, d'une société à responsabilité limitée. Il lui expose à cet égard la situation d'une société anonyme qui, se trouvant dans l'impossibilité de porter son capital social à 100.000 francs ainsi que l'exigent les dispositions de l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales, a dû procéder à une transformation en société à responsabilité limitée. De ce fait, la caisse d'allocation vieillesse impose le gérant de cette société à la contribution de solidarité précitée. Or, cette contribution ne doit être versée que par les dirigeants d'une nouvelle société, ce qui n'est pas le cas dans la situation qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il peut lui préciser et préciser aux organisations autonomes des groupes visés aux 1^{er}, 2^o et 3^o de l'article 645 du code de la sécurité sociale que dans des situations analogues à celle du gérant de cette société la contribution de solidarité n'est pas due. (Question du 12 janvier 1969.)

Réponse. — La contribution instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est due par « tout dirigeant de société qui requiert, à compter du 1^{er} janvier 1968, son inscription au registre du commerce soit en qualité de président ou directeur général ou membre du directoire, soit en qualité de gérant répondant aux conditions prévues à l'article 242, 8^o, du code de la sécurité sociale » (gérant minoritaire ou égalitaire de société à responsabilité limitée). L'article 1^{er} du décret d'application n° 67-1229 du 22 décembre 1967 précise que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance susvisée s'appliquent dans tous les cas où est requise, à compter du 1^{er} janvier 1968 « l'immatriculation d'une société au registre du commerce à titre principal ou une inscription modificative qui comporte un changement d'un ou plusieurs dirigeants de la société appartenant à l'une des catégories énoncées à cet article 21 ». Il résulte de ces dispositions, sous réserve de la jurisprudence des tribunaux, que la contribution est due lorsque l'inscription au registre du commerce, requise postérieurement au 1^{er} janvier 1968, comporte une modification de la nature des fonctions exercées par le dirigeant d'une société, et notamment dans le cas visé par l'honorable parlementaire, du président directeur général de société anonyme qui devient, du fait de la transformation juridique de la société, gérant minoritaire ou égalitaire de S. A. R. L.

6659. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une lacune de la législation concernant l'attribution de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité. En application de la loi du 30 juin 1956 ayant institué le fonds national de solidarité et des textes postérieurs, le bénéficiaire de l'allocation est subordonné, d'une part à l'attribution préalable, d'un avantage vieillesse, notamment ceux définis par le code de la sécurité sociale, d'autre part à un plafond de ressources déterminé annuellement. Pour le calcul du plafond de ressources, les personnes célibataires, séparées de corps ou séparées de fait, avec domicile distinct depuis plus de cinq ans, sont considérées comme « personnes seules », même si l'intéressée a un ou des enfants à charge. Une telle disposition est particulièrement anormale dans le cas des veuves et des mères célibataires, en raison du plafond de ressources fixé à 4.100 F depuis le 1^{er} janvier 1969. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire modifier les dispositions relatives à l'attribution de l'allocation spéciale en faveur de ces catégories de personnes âgées et, par là même, considérer leurs ressources selon le plafond prévu pour un ménage. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il convient d'observer que s'il n'est pas prévu de plafond spécial de ressources en faveur des personnes chargées de famille pour l'appréciation de leurs droits à l'allocation spéciale et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, par contre, les prestations familiales qu'elles perçoivent ne sont pas prises en considération pour l'évaluation de leurs ressources, en application de l'article 3 (deuxième alinéa, 4^o) du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation applicable en la matière.

6886. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à la question écrite n° 7247 et publiée au J. O., Débats Sénat, du 6 février 1968. Cette question avait trait à l'attribution d'une part de la pension de reversion d'un cadre décédé à son épouse divorcée à son profit exclusif. Elle précisait que les pouvoirs publics n'avaient pas compétence pour se substituer aux organismes signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1967, mais que ce problème devait être examiné prochainement par la commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite convention. Il lui demande si cet examen a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — La commission paritaire, prévue à l'article 15 de la convention collective nationale du 14 mars 1967, a examiné, le vœu tendant à la reconnaissance de droits à pension de reversion aux femmes divorcées à leur profit, et au partage de la pension, avec la seconde épouse, dans le cas où il y a eu remariage. La commission n'a pas retenu ce vœu, considérant que c'est dans le cadre du fonds social qu'il y a lieu d'examiner la question de savoir si une aide doit être apportée aux intéressées.

7012. — M. Bernard Marie expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'ordonnance du 23 septembre 1967 (article 21) a institué, à la charge des dirigeants de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité en faveur des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles, notamment le régime de l'industrie et du commerce. Mais cette contribution qui n'est génératrice d'aucun droit nouveau d'assurance vieillesse, n'est due que par les dirigeants de société inscrits au registre du commerce en qualité de président directeur général, membre du directoire ou gérant, postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il ne considère pas cette distinction comme constituant une mesure contraire au principe de l'égalité devant les charges et si une nouvelle étude du système ne pourrait être entreprise afin que la solidarité des non-salariés des professions non agricoles ne soit pas un vain mot et que tous participent au financement du régime vieillesse sans considération d'ancienneté. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — La contribution de solidarité visée par l'honorable parlementaire a été instituée par l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 en vue de compenser, dans une certaine mesure, la perte de substance que subissent les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non-salariés du fait de la transformation d'entreprises individuelles dont les dirigeants sont assujettis auxdits régimes en sociétés dont les dirigeants ont au contraire le statut social des salariés. Il est précisé que, dans le cadre des études actuellement entreprises en vue d'assurer l'équilibre financier des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, les modalités de la participation des sociétés au financement de ces régimes font l'objet d'un nouvel examen dont il n'est toutefois pas encore possible de préjuger les résultats.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Samedi 20 Septembre 1969.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'ensemble du projet portant diverses dispositions d'ordre fiscal.
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	458
Majorité absolue.....	230
Pour l'adoption.....	368
Contre.....	90

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Barberot.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénet (Mario).
Bennetot (de).
Bernard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bois.
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.

Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buat.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillé (René).
Caldagues.
Calmejane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cattry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Chabrat.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Clavel.
Cointat.
Colibeau.
Collette.
Collère.
Commonay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrère.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.

Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.

Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncé.
Halbout.
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
(de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Huet.
Icart.
Ihuél.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jaquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Jouffroy.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Moré-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.

Mauger.
Maujotian du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poupique (de).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
Radius.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rieckert.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.

Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelein.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindère.
Vernaudon.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).

Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.

Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.

Cermolacce.	Gaudin.	Péronnet.
Chandernagor.	Gernez.	Peugnet.
Chazelle.	Gosnat.	Philibert.
Mme Chonavel.	Guille.	Pic.
Dardé.	Houël.	Planeix.
Darras.	Lacavé.	Mme Prin.
Defferre.	Lagorce (Pierre).	Privat (Charles).
Deléris.	Lamps.	Ramette.
Delorme.	Larue (Tony).	Regaudie.
Denvers.	Lavielle.	Rieubon.
Didier (Emile).	Lebon.	Rochet (Waldeck).
Ducoloné.	Lejeune (Max).	Roger.
Ducos.	Leroy.	Roucaute.
Dumortier.	L'Huilier (Waldeck).	Saint-Paul.
Dupuy.	Longueue.	Schloesing.
Duraifour (Paul).	Madrelle.	Spénaie.
Duroméa.	Masse (Jean).	Mme Thome-Pate-
Fabre (Robert).	Massot.	nôtre (Jacqueline).
Fajon.	Mitterrand.	Mme Vaillant-
Faure (Gilbert).	Mollet (Guy).	Couturier.
Faure (Maurice).	Montalat.	Vals (Francis).
Feix (Léon).	Musmeaux.	Védrines.
Fiévez.	Nilès.	Ver (Antonin).
Gaillard (Félix).	Notebart.	Vignaux.
Garcin.	Odru.	Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Dassié.	Hunault.
Abdoulkader Moussa	Deniau (Xavier).	Sauzedde.
Ali.	Dronne.	Souchal.
Cerneau.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Malène (de La).	Stasi.
Césaire.	Roux (Jean-Pierre).	Voilquin.
Chapalain.	Royer.	
Durieux.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Boudet, Fossé, Halgouët (du) et Pidjot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Bernasconi à M. Neuwirth (maladie).
 Mme Chonavel à M. Andrieux (maladie).
 MM. Dassault à M. Quentier (maladie).
 Janot (Pierre) à M. Beylot (maladie).
 La Combe à M. Stirn (maladie).
 Le Bault de La Morinière à M. Rivain (maladie).
 Mauger à M. Bousseau (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Bégué (maladie).
 Palewski (Jean-Paul) à M. Laudrin (maladie).
 Perrot à M. Hoguet (maladie).
 Saïd Ibrahim à M. Bénard (Mario) (événement familial grave).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Boudet (maladie).
 Fossé (maladie).
 Halgouët (du) (accident).
 Pidjot (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.